

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 14 avril 2011 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2011**

NOR : COTB1109046C

### *Résumé :*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2011.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte vous est adressée par mél.

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet du département de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non-éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2011.

### **1. La dotation de compensation**

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2011, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 serait égale à celle perçue en 2010.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2011 du département de Saône-et-Loire a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2011 dans ce département (pour un montant total de 940 146 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint en 2011 un montant de 2 835 763 331 €.

### **2. La dotation forfaitaire**

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2011 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base

La loi de finances pour 2011 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,56 %.

b) Le complément de garantie

Pour 2011, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2010.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de la population, la dotation forfaitaire atteint 8 034 924 235 € en 2011 pour évoluer en moyenne de + 0,33 % par rapport à 2010.

### 3. La péréquation départementale : la DPU et la DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2011, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,40 % et la DFM de 4,85 % par rapport à 2010.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2011, ce ratio de population est égal à 7,04 707 591 295 758 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 40 453 193 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 57 305 426 €.

1° La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte : il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer : la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.

2° La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le département de Mayotte : il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer : la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3° Garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM et de DPU, tandis que la Guadeloupe, la Martinique et Mayotte bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 2 133 €, et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 299 207 €.

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)) depuis le 29 mars 2011. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.1211 1 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2011 » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire ;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 Dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Alicia SAOUDI, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, mél. : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2011

Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2011  
Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2011

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2011 (art. L. 3334-2 du CGCT)**

**2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer**

*Potentiel fiscal quatre taxes 2011*

*Potentiel financier quatre taxes 2011*

*Potentiel financier par habitant 2011*

*Potentiel financier superficiaire 2011*

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

**4. La dotation forfaitaire**

**5. La dotation de péréquation urbaine**

**6. La dotation de fonctionnement minimale**

## ANNEXE I

## MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2011

## Les choix opérés par le comité des finances locales du 8 février 2011

La DGF des départements mise en répartition en 2011, avant mesures de périmètre, est de 12 254 574 063 €, en progression de 0,54 % par rapport à 2010. Elle atteint après mesures de périmètre 12 253 633 918 € (soit + 0,54 %).

## Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2011

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2010-2011
<b>DGF des départements pour l'outre-mer</b>	<b>772 785 143 €</b>	<b>+ 0,60 %</b>
Dotation de compensation	443 579 640 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire	231 446 884 €	+ 0,83 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine	40 453 193 €	+ 0,66 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	299 207 €	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale	57 305 426 €	+ 3,87 %
<i>Dont garanties de non-baisse</i>	2 133 €	

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

<b>Dotation de péréquation urbaine</b>	<b>40 453 193 €</b>
Départements d'outre-mer	35 835 716 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	127 886 €
Saint-Martin	715 933 €
Mayotte	3 773 658 €
<b>Dotation de fonctionnement minimale</b>	<b>57 305 426 €</b>
Départements d'outre-mer	50 916 173 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	171 353 €
Saint-Martin	1 021 699 €
Mayotte	5 196 201 €

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

## 1. La population DGF départementale 2011 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2011 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2011}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2011}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

*N.B.* : le nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF a été actualisé cette année.

## 2. Potentiels financiers de référence des départements d'outre-mer

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2006-2010 pour le potentiel fiscal 2011). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.

La loi de finances pour 2011 a modifié les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements en raison de la suppression de la taxe professionnelle : pour l'année 2011, les bases et le taux moyen de taxe professionnelle retenus sont ceux utilisés pour le calcul du potentiel fiscal 2010.

### Potentiel fiscal quatre taxes 2011

<input type="text"/>	×	10,14 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010		Taux moyen national 2010		+
<input type="text"/>	×	25,48 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010		Taux moyen national 2010		+
<input type="text"/>	×	7,54 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2010		Taux moyen national 2010		+
<input type="text"/>	×	8,96 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2006 à 2010)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2010 correspondant à l'ancienne « part salaires »				=
<b>Potentiel fiscal quatre taxes 2011 du département</b>			=	<input type="text"/>

**Potentiel financier quatre taxes 2011**

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2011 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2010		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2010 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
<b>Potentiel financier quatre taxes 2011 du département</b>	=	<input type="text"/>

**Potentiel financier par habitant 2011**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2011		Population DGF 2011		<b>Potentiel financier par habitant 2011</b>

**Potentiel financier superficiaire 2011**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier quatre taxes 2011		Superficie du département (en mètres carrés)		<b>Potentiel financier superficiaire 2011</b>

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition.

En 2011, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en 2011 sera égale à celle perçue en 2010 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2011 du département de Saône-et-Loire a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département d'un montant de 940 146 €.

**Dotation de compensation des départements 2011**

<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2011		
	=	
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2010		
-		
<input type="text"/>		
Mesure de recentralisation sanitaire		
<input type="text"/>		
Dotation de compensation 2011 notifiée		

#### 4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2011 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input style="width: 90%;" type="text"/> Population DGF 2011	×	74,0217873498599	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2011
<input style="width: 90%;" type="text"/> Complément de garantie 2010			=	<input style="width: 90%;" type="text"/> Complément de garantie 2011

  

<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2011	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
		+
<input style="width: 90%;" type="text"/> Complément de garantie 2011	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
	<b>Dotation forfaitaire notifiée 2011</b>	=
		<input style="width: 90%;" type="text"/>

#### 5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2011, ce ratio de population est égal à 7,04707591295758 %.

Par application de ce ratio, 40 153 986 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2011. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DPU (569 796 417 € en 2011) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2011} \times \{2 \times [(\text{population}_{COM} / \text{population}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}) \times (1 + 10\%)]\}$$

- pour les départements d'outre-mer : la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer (4 475 630 € en 2011) est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times [\text{population}_{dom} / \text{population totale DOM}]$$

- garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DPU : la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DPU \ 2011 \ spontanée} < QP_{DPU \ 2010}$$

Alors :

$$QP_{DPU \ 2011 \ répartie} = QP_{DPU \ 2010}$$

En 2011, ce dispositif a bénéficié aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte pour un montant égal à 299 207 €.



À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

### 6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 57 303 293 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2011. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Martin) : il est appliqué au montant total de DFM (813 149 934 € en 2011) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2011} \times 2 \times [(\text{population}_{COM} / \text{population}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}) \times (1 + 10\%)]$$

- pour les départements d'outre-mer : pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM (50 916 173 € en 2011) est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2011} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF 2011 = population DGF 2011 du département d'outre-mer ;
- $VP_1$  = valeur de point en 2011 soit 21,97 848 103 €.
- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 :

$$\text{Fraction voirie} = [\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})] \times VP_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale ;
- $VP_2$  = valeur de point en 2011, soit 1,96 664 947 €.
- pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFi = 1 000 000/Potentiel financier 2011 du département ;
- $VP_3$  = valeur de point en 2011, soit 229 807 606,6863 530 €.
- garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM : comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non-baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

Si

$$QP_{DFM}_{2011 \text{ spontanée}} < QP_{DFM}_{2010}$$

Alors :

$$QP_{DFM}_{2010 \text{ répartie}} = QP_{DFM}_{2010}$$

En 2011, ce dispositif a bénéficié à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de garantie égal à 2 133 €).

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.